



VSA-AAS

Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare  
Association des archivistes suisses  
Associazione degli archivisti svizzeri  
Associazioni da las archivarias e dals archivaris svizzers  
[www.vsa-aas.ch](http://www.vsa-aas.ch)

VSA-AAS  
c/o Büro Pontri GmbH  
Postfach  
CH-3322 Urtenen-Schönbühl

t +41 (0)31 312 26 66  
f +41 (0)31 312 26 68

[info@vsa-aas.ch](mailto:info@vsa-aas.ch)  
[www.vsa-aas.ch](http://www.vsa-aas.ch)

Département fédéral de justice et police  
Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga  
[Revision\\_URG@ipi.ch](mailto:Revision_URG@ipi.ch)

Berne, le 22 février 2016

## **Prise de position de l'Association des archivistes suisses (AAS) concernant le projet de révision de la LDA mis en consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons le plaisir de vous remettre la prise de position de l'AAS dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet de révision de la LDA. Avant d'entrer en matière sur les articles du projet, nous tenons à souligner les points suivants, de caractère général:

- Le mandat des archives du point de vue de l'État de droit: les archives remplissent un mandat légal et occupent un rôle déterminant dans un État de droit, dans la mesure où elles sont garantes du droit fondamental à la transparence et de la possibilité de vérifier ultérieurement les activités de l'administration. Les archives sont donc un pilier de la démocratie. Le droit d'auteur ne doit pas restreindre l'accès aux archives ni engendrer des coûts particuliers. Les archives sont tenues de sauvegarder l'intégrité des données qu'elles abritent, ce qui engendre des coûts supplémentaires et rend d'autant plus légitime leur exonération de tout autre émolument. Par ailleurs, il existe un intérêt public prépondérant à ce que toutes les informations archivées soient diffusées dans les limites du cadre légal applicable aux archives sans être soumises au droit d'auteur, ou à ce qu'elles puissent être rendues accessibles pour une utilisation ultérieure à ces mêmes conditions.
- Le mandat des archives du point de vue culturel: les archives privées ont un rôle déterminant pour la société et viennent compléter la mission des archives d'État. Financées par des contributions privées, elles conservent des fonds d'archives uniques, parmi lesquels peuvent se trouver des œuvres au sens de la LDA, qu'elles rendent accessibles au grand public. Elles promeuvent ainsi la participation culturelle, à savoir le fait qu'une proportion aussi grande que possible de la population puisse être impliquée de manière active ou passive dans la vie culturelle et puisse avoir accès au patrimoine culturel d'une société (la participation culturelle est entre autres un axe d'action centrale de la Confédération, inscrit dans le message culture 2016-2020).
- La contribution des archives d'État et des archives privées à la conservation des œuvres: il est important pour toutes les archives (et pour les bibliothèques, les musées, etc.) de souligner que certains droits d'auteur peuvent être appliqués uniquement parce que ces institutions sont là pour assurer la survie d'œuvres au sens de la LDA. En effet, il est toujours question du dédommagement des au-



teurs par ces utilisateurs, mais la prestation des institutions en faveur des auteurs est une question totalement occultée dans ces discussions.

- La conservation des œuvres appelle une réglementation de l'accès plus complète: en échange du travail financé par des ressources publiques ou privées, les archives doivent pouvoir utiliser librement les œuvres qui leur sont transmises. Le coût financier qu'elles supportent pour conserver les fonds d'archives est considérable. Toutes les archives doivent pouvoir organiser une exposition publique, y compris une publication, dans le cadre de l'usage privé. Par ailleurs, le mandat des archives, quelles qu'elles soient, ne se limite pas à la publication de fonds d'archives à des fins de consultation; il comprend également la mise à disposition de ses fonds afin que ceux-ci puissent être librement réutilisés par des tiers. Il s'agit là d'une expression de la démocratie. En l'état, la LDA restreint cet intérêt public de l'accès aux fonds d'archives. Il est nécessaire d'établir une réglementation qui permette un accès exhaustif, afin que les archives puissent remplir intégralement leur mission légale et au service de la société.
- Réduction du délai de protection fixé à 70 ans après le décès de l'auteur: protéger non seulement l'auteur, mais encore les deux à trois générations qui lui succèdent, est incompréhensible et n'est plus du tout en adéquation avec la société de l'information moderne. Il convient en outre de souligner que dans d'autres pays, le délai de protection a d'ores et déjà été considérablement raccourci, ou qu'il est prévu de le faire.

Voici à présent nos commentaires concernant les dispositions du projet mis en consultation:

#### Art. 5 P-LDA Œuvres non protégées

L'accès aux fonds d'archives ne concerne pas uniquement la diffusion, la publication et la consultation, mais aussi la libre réutilisation des documents par les personnes qui les ont consultés. Pour permettre aux archives de remplir adéquatement leur mission au service de l'État de droit, les fonds d'archives doivent figurer à l'art. 5 LDA, qui vise les œuvres non protégées. Dans le rapport explicatif, la teneur de l'art. 5, al. 1, let. C, LDA est, à juste titre, précisée, pour indiquer que les documents qui, bien qu'ils n'aient pas été produits par l'autorité, ont été intégrés dans un document émanant de cette autorité, ne tombent pas non plus sous le coup du droit d'auteur (cf. rapport explicatif p. 57). Cet aspect devrait apparaître clairement dans le texte de loi, raison pour laquelle nous proposons le libellé suivant:

Art. 5, let. c

*les documents qui émanent d'une autorité ou d'une administration publique, tels que les décisions, procès-verbaux et rapports, ainsi que les documents ayant servi à leur élaboration;*

Sur le principe, nous saluons la proposition faite au point 5 P-LDA Modification d'autres actes «Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr)», qui vise à rendre possible la consultation, avec des moyens modernes, des archives protégées par des droits d'auteur. Cela étant, cette autorisation ne doit pas être limitée aux Archives fédérales, mais doit valoir pour toutes les archives d'État, qui sont investies du même mandat légal au service de l'État de droit, à savoir garantir la transparence et la possibilité de vérifier ultérieurement les activités des organes étatiques. Nous demandons par conséquent que ce principe soit inscrit directement dans la LDA, par exemple sous forme d'une nouvelle let. e à l'art. 5:

Art. 5, let. e

*Les archives d'État peuvent reproduire, mettre en circulation et mettre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, les documents versés aux archives qui sont protégés par des droits d'auteur de tiers.*



#### Art. 13 P-LDA titre et al. 1 et 2

Nous rejetons l'instauration d'un droit de prêt (tantième des bibliothèques). Selon les archives, la formulation proposée «de quelque autre manière» est en outre trop restrictive. Les archives sont souvent des pièces uniques qui ne sont ni louées ni prêtées. Il faudrait par conséquent spécifier clairement que seuls la location et le prêt sont visés, et non pas un autre mode de consultation mis à disposition par les archives.

#### Art. 22b P-LDA Utilisation d'œuvres orphelines

Sur le principe, l'association salue la possibilité d'utiliser des œuvres orphelines et l'élargissement du champ d'application de l'art. 22b à tous les types d'œuvres (y c. celles qui sont accessibles en ligne), car l'utilisation d'œuvres orphelines est une question centrale pour certains fonds d'archives. Il convient toutefois de souligner à nouveau que les archives contribuent déjà considérablement à la conservation des œuvres, si bien qu'elles ne devraient pas avoir à assumer de charges supplémentaires.

Qui plus est, le travail de recherche pour les utilisateurs est considérable. Il serait possible de le réduire, si les sociétés de gestion mettaient à disposition des banques de données contenant les œuvres considérées comme orphelines. Nous proposons par conséquent d'introduire un 5<sup>e</sup> alinéa à l'art. 22b P-LDA:

#### Art. 22b, al.5

*«Les sociétés de gestion administrent et publient des registres dans lesquels elles inscrivent les œuvres qui sont considérées comme orphelines.»*

#### Art. 24d P-LDA Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques

Du point de vue des archives, la mise en place d'une restriction en faveur de l'utilisation à des fins scientifiques n'est pas souhaitable. Tout le monde doit être traité sur un pied d'égalité pour ce qui est de la consultation des archives. La possibilité d'utiliser des œuvres ne devrait pas dépendre du fait que l'utilisation a vocation scientifique ou non. Par conséquent, l'utilisation des œuvres pour un traitement technologique, par exemple le data mining, devrait être ouverte à tout un chacun, sans restriction. La disposition correspondante de la LDA devrait dès lors être corrélée au traitement technologique, et non à l'utilisateur et à la finalité de ses travaux. Nous rejetons en outre la rémunération proposée dans le projet au motif qu'elle a un effet prohibitif et entrave donc l'objectif primaire de l'utilisation.

#### Art. 24e P-LDA Inventaires

L'association salue la possibilité d'établir des inventaires de leurs fonds sans avoir à payer d'émoluments. Selon le fonds en question, il peut être nécessaire de publier les inventaires, qui contribuent fortement à la mise en valeur et à la communication des archives. Les outils de recherche en ligne comptent aujourd'hui parmi les attentes de base des utilisateurs et sont indispensables dans notre société de l'information. Ils facilitent l'accès à l'information et à la culture et permettent à des utilisateurs potentiels de découvrir des fonds d'archives.

#### Art. 41 & 53, al. 1, P-LDA Surveillance par la Confédération

Nous saluons sur le principe la précision de la notion de surveillance par la Confédération et le fait qu'elle soit étendue aux sociétés de gestion. Parallèlement, nous demandons que les sociétés de gestion soient explicitement soumises au champ d'application de loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration fédérale (LTrans). En conséquence, il faudrait compléter l'art. 2, al. 1, LTrans par une let. d:



*d. aux sociétés de gestion soumises au régime de l'autorisation selon l'art. 40 LDA.*

Art. 43a P-LDA Gestion collective facultative

Nous saluons la possibilité de rendre accessible un grand nombre d'œuvres par le biais de la gestion collective facultative, et ce même si certaines de ces œuvres relèvent de titulaires de droits qui ne sont affiliés à aucune société de gestion. En effet, cela rend possibles des projets de numérisation de masse sans que les utilisateurs doivent investir beaucoup de temps pour déterminer les droits applicables à chacune des œuvres. Cela étant, la réglementation est problématique s'agissant de la sécurité juridique pour les utilisateurs de droits d'auteur: quand bien même des coûts auraient déjà été engagés pour la conservation des œuvres, l'auteur conserve la possibilité de se rétracter ultérieurement du contrat de licence.

Art. 29 LDA Raccourcissement considérable du délai de protection du droit d'auteur

Il est incompréhensible et anormal que, de nos jours, le délai de protection du droit d'auteur, qui est fixé à 70 ans après le décès de l'auteur, protège non seulement à vie l'auteur lui-même, mais encore parfois les trois générations suivantes sur le plan du droit d'auteur et sur le plan financier. Il faudrait éviter que, pour protéger les intérêts économiques de quelques rares ayants droit d'œuvres effectivement profitables, le fonds culturel de plusieurs générations ne soit pas librement accessible au public. D'autres pays, par exemple le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Canada, ont d'ores et déjà raccourci le délai de protection. Nous plaidons pour un raccourcissement nettement plus important du délai de protection, qui se limiterait à l'auteur et à la génération suivante, soit 20 ans après le décès de l'auteur.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de nos remarques dans le cadre de la procédure de consultation et restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement utile. Nous vous saurions gré de transmettre vos communications à l'adresse suivante: [urg-lda@vsa-aas.ch](mailto:urg-lda@vsa-aas.ch)

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations les meilleures.

Claudia Engler (Présidente)

Philippe Künzler (Vice-président)